

LE PERMIS DE FEU

Le permis de feu est établi dans le but de prévenir des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud qu'il s'agisse d'interventions sur un immeuble ou un objet mobilier ou immeuble par destination.

Les travaux par points chauds sont des opérations ponctuelles parfois de courte durée nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'arcs électriques générant des températures élevées.

Exemples : soudage à l'arc « électrique ou au chalumeau », oxycoupage, décapage thermique de vernis et de peinture, utilisation du chalumeau pour la pose de bandes d'étanchéité de couverture, coupage, meulage...

Les risques d'incendie sont notamment :

- l'action directe de la chaleur ;
- le phénomène de conduction thermique, pouvant générer un feu couvant dans des parties non visibles (pièces de charpente, joints de dilatation, double cloison, etc.) ;
- la projection d'étincelles ou de gouttes enflammées ;
- l'inflammation de gaz chauds imbrûlés.

Le permis de feu est établi par l'autorité qui prescrit le travail et engage la responsabilité de toutes les parties.

Lorsque le travail est effectué par le personnel (affectataire, personnel relevant du propriétaire, bénévoles, CMN, organisateur externe d'une manifestation) présent en continu dans le monument historique dans lequel se déroulent les travaux ou par le personnel d'une entreprise extérieure intervenant périodiquement ou ponctuellement, il est établi par le « chef d'établissement » (voir glossaire).

Le permis de feu est visé par un encadrant de l'établissement qui doit déterminer les risques inhérents à la nature du local, des locaux contigus, des travaux devant être effectués et définir les consignes de sécurité à appliquer en conséquence :

- Vérifier que le personnel dispose des moyens de protection et d'extinction adaptés ;
- Définir les moyens d'alarme et d'alerte ;
- Prescrire, le cas échéant, au service de gardiennage de modifier éventuellement l'itinéraire des rondes, afin de permettre la surveillance effective du bâtiment où ont eu lieu les travaux jusqu'à la reprise du travail du lendemain ou du début de semaine (une première ronde sera systématiquement réalisée deux heures après la fin des travaux).

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail) intervient dans le chantier.

Un exemplaire du permis de feu est affiché sur le lieu du chantier. (Voir sur le site www.culture.gouv.fr : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/securite-surete/Securite-et-surete-des-biens/Fiches-et-guides-securite-incendie>)

Instructions impératives de sécurité

Avant le début ou la reprise de travail

- Vérifier que le matériel utilisé soit en parfait état (tension électrique convenable, tuyaux...).
- Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables, en particulier ceux placés derrière des cloisons se trouvant à proximité du lieu de travail.
- Si le travail est effectué sur un volume creux (cuve, réservoir, tuyauterie...), s'assurer que son dégazage est effectif.
- Prendre soin de couvrir toutes les ouvertures, interstices, fissures, etc. à l'aide de plaques métalliques, sable, bâches...
- Prendre soin de dégager tout matériel combustible ou inflammable des conduites ou tuyauteries traitées.
- Disposer à portée immédiate les moyens de lutte contre le feu et les moyens d'alarme appropriés. Les moyens de lutte contre le feu devront au minimum comprendre un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.
- Désigner une personne ayant connaissance des mesures de sécurité comme référente du chantier au regard de ce permis de feu (en mesure d'arrêter le chantier si nécessaire).
- Établir (par la maîtrise d'ouvrage : Au sein de la DRAC, l'UDAP ou le CRMH) et faire signer (par le maître d'œuvre) le permis de feu à l'entreprise extérieure effectuant les travaux. Le permis peut être établi pour une journée ou plusieurs jours si les travaux restent les mêmes sur une période définie. Il doit être affiché sur le lieu des travaux.

Pendant le travail

- Surveiller attentivement les projections incandescentes et leurs points de chute.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports qui ne craignent pas la chaleur et qui en empêchent toute propagation.
- Effectuer des rondes aléatoires pour surveiller le respect des mesures de sécurité pendant les travaux.

Après le travail

- Remettre en service le système de détection ou d'extinction automatique préalablement neutralisé.
- Procéder à une inspection minutieuse du lieu de travail, des locaux adjacents et des environs pouvant être concernés par la projection d'étincelles ou par le transfert de chaleur. Au besoin, le faire avec le responsable du chantier avec une caméra thermique qui peut être imposée à l'établissement du plan de prévention.
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant les 2 heures suivant la fin des travaux. En cas d'impossibilité, faire cesser le travail sur point chaud 2 heures avant la fin d'activité générale de l'établissement et faire effectuer des rondes.

Le modèle mis à disposition sous format .ott sera enregistré et renommé de la façon suivante : *Permis_de_feu_Localisation du MH (département en nombre, commune)_Appellation du MH_Année_Mois_Jour.*